

Arrêt

n° 201 137 du 15 mars 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST

Avenue de Fidevoye 9

5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 1 juillet 2017 et lui notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 622 du 11 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2016 et a introduit une demande d'asile le 17 janvier 2017.
- 1.2. Le 6 mars 2017, les autorités belges ont sollicité la prise en charge du requérant aux autorités polonaises sur la base de l'article 12, § 4, du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III »).

- 1.3. Le 17 mars 2017, les autorités polonaises ont répondu favorablement à la demande de prise en charge du requérant.
- 1.4. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) constatant que l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile est la Pologne. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Les recours diligentés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 189 622 du 11 juillet 2017et n° 195 972 du 30 novembre 2017.
- 1.5. Le 1^{er} juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et s'est vu délivrer, à cette occasion, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt n° 189 622 du 11 juillet 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte dont l'annulation est sollicitée par le présent recours, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

⊠1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☑ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

☑ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l' ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2017. Il y a donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour leguel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l' ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2017. Il y a donc un risque de fuite

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l' ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2017.11 y a donc un risque de fuite.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à la/au Pologne et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. Recevabilité du recours

- 2.1. Il ressort des débats à l'audience du 13 novembre 2017 que la Belgique est à présent responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, le délai de transfert imposé par l'article 29.2 du Règlement Dublin III ayant expiré avant que le transfert ait été réalisé.
- 2.2. Interpellées quant à l'incidence de cette situation sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante soutient que, par souci de sécurité juridique, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire querellé. La partie défenderesse s'en réfère pour sa part à la sagesse du Conseil.
- 2.3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui sollicite l'annulation d'un acte administratif devant le Conseil doit justifier d'un intérêt. Cet intérêt «tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est par ailleurs de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris en vue d'assurer l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris précédemment à l'encontre du requérant sous la forme d'une annexe 26 quater. Or, ainsi qu'il ressort des débats à l'audience et de l'arrêt n°195 972 du 30 novembre 2017, ces décisions sont devenues caduques, compte-tenu de l'expiration du délai de transfert et des conséquences y attachées par l'article 29.2. du Règlement Dublin III. Le Conseil estime que cette caducité s'étend également à l'ordre de quitter le territoire ultérieur et attaqué dans le présent recours dès lors qu'il n'est pas contestable que celui-ci a été pris dans l'unique objectif d'assurer l'exécution des décisions précitées. Le requérant n'a dès lors plus intérêt à en poursuivre l'annulation.

2.4. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	C. ADAM